

**DOCUMENT D'INFORMATION**

**pour la**

**PÉRIODE INITIALE DE COMMENTAIRES DU PUBLIC DU GOUVERNEMENT  
FÉDÉRAL**

**sur**

**l'étude approfondie conformément à la**  
*Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*  
**du**

**Projet de mine de charbon souterraine Raven**  
**près de**  
**Buckley Bay, Colombie-Britannique**

**proposé par**  
Compliance Coal Corporation

**Préparé par**  
L'Agence canadienne d'évaluation environnementale

***Numéro de référence du registre canadien d'évaluation environnementale :***  
***10-03-55529***

***Numéro de dossier : 4302-391***

**Août 2010**

---

## Table des matières

|  |           |
|--|-----------|
| <b>1.0 INTRODUCTION ET BUT.....</b>  | <b>4</b>  |
| <b>2.0 RÉSUMÉ DU PROJET .....</b>  | <b>4</b>  |
| <b>3.0 EXIGENCE RELATIVE À UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE FÉDÉRALE.. .....</b>  | <b>6</b>  |
| 3.1 Loi canadienne sur l'évaluation environnementale .....   | 6         |
| 3.2 Règlement sur la liste d'étude approfondie .....   | 7         |
| 3.3 Éléments à prendre en compte dans une évaluation environnementale fédérale .....   | 7         |
| 3.4 L'Agence canadienne d'évaluation environnementale .....  | 8         |
| <b>4.0 PROCESSUS CONJOINT CANADA-C.-B. D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE .....</b>   | <b>9</b>  |
| <b>5.0 APERÇU DU PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE L'ÉTUDE<br/>APPROFONDIE.....</b>                                       | <b>9</b>  |
| <b>6.0 ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE DANS L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE<br/>DU PROJET DE MINE DE CHARBON SOUTERRAINE RAVEN.....</b> | <b>11</b> |
| 6.1 Portée des éléments .....  | 11        |
| 6.2 Autres éléments à prendre en compte dans l'évaluation de la mine de charbon<br>souterraine Raven.....                          | 12        |
| <b>7.0 PARTICIPATION DU PUBLIC.....</b>  | <b>14</b> |
| 7.1 Commentaires du public à ce moment.....  | 14        |
| 7.2 Aide financière aux participants .....   | 15        |
| 7.3 Registre canadien d'évaluation environnementale .....  | 15        |
| 7.4 Consultation des Autochtones .....   | 16        |
| <b>8.0 RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....</b>   | <b>16</b> |

---

## Liste des tableaux

|                                    |    |
|------------------------------------|----|
| Table 1. Portée des éléments ..... | 11 |
|------------------------------------|----|

---

## Liste des figures

|  |    |
|--|----|
| Figure 1. Appendice de l'emplacement du projet (Annexe de la description du projet – Mine de charbon souterraine – février 2010).....                      | 5  |
| Figure 2: Aperçu du processus coordonné d'EE C.-B.-Canada pour le projet Raven indiquant les possibilités pour le public de faire connaître leur avis..... | 10 |

## Liste des abréviations

|       |   |
|-------|---|
| LCEE  | <i>Loi canadienne d'évaluation environnementale</i>             |
| RCEE  | Registre canadien d'évaluation environnementale                 |
| EIRDP | Exigences d'information relatives à la demande provisoire       |
| MPO   | Pêches et Océans Canada   |
| EE    | Évaluation environnementale                                     |
| BEE   | Bureau d'évaluation environnementale de la Colombie-Britannique |
| EIE   | Étude d'impact environnemental                                  |
| km    | kilomètres  |
| APPA  | Autorité portuaire de Port Alberni                              |
| AR    | Autorité responsable  |
| t     | tonne   |

## 1.0 INTRODUCTION ET BUT

L'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) a reçu et accepté une description du projet de mine souterraine à Raven, près de Buckley Bay, sur l'île de Vancouver, en Colombie-Britannique, proposé par la Compliance Coal Corporation (le promoteur). Le promoteur propose de construire et d'exploiter une mine de charbon souterraine, y compris des installations de stockage et des quais de chargement loués à l'Autorité portuaire de Port Alberni (APPA), où le charbon sera transporté pour être expédié par cargo. Sur la base de l'examen de la description fournie par le promoteur, l'Agence a déterminé que le projet, tel qu'il a été décrit par le promoteur, est soumis au *Règlement sur la liste d'étude approfondie* et qu'une évaluation environnementale du projet de mine souterraine de charbon à Raven est requise.

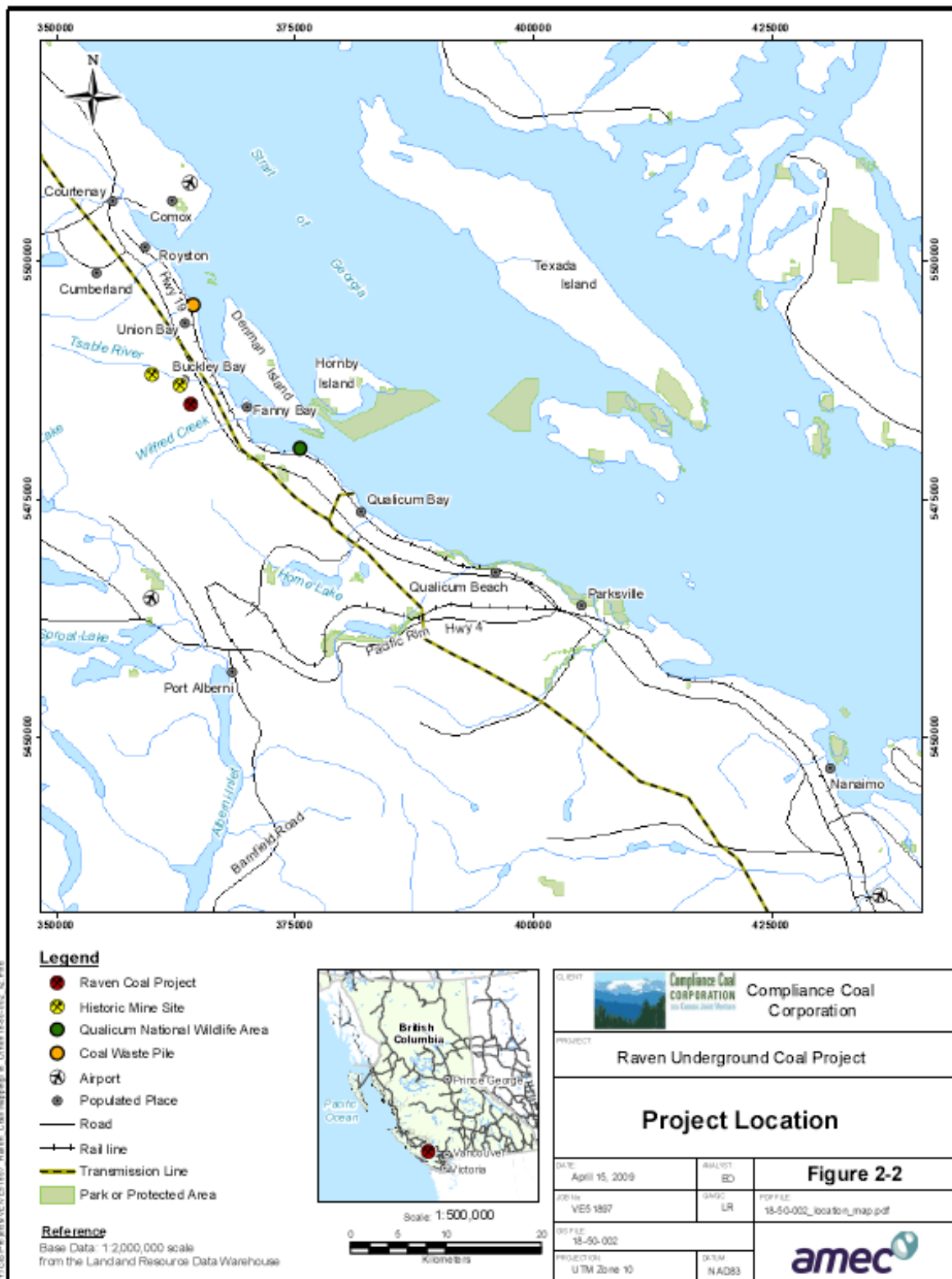
L'Agence doit permettre rapidement au public de commenter le projet et la réalisation de l'évaluation environnementale. Ce document vise à : 1) informer le public du projet, ainsi que des paramètres de l'évaluation environnementale; et 2) de demander au public son avis sur la réalisation de l'évaluation environnementale.

L'objectif premier d'une évaluation environnementale est de permettre la prise en compte d'un projet d'une manière responsable et préventive afin d'assurer qu'il n'aura pas d'effets négatifs importants sur l'environnement. Le processus fédéral d'évaluation environnementale vise à promouvoir le développement durable et, partant, de réaliser ou de maintenir un environnement sain et une économie prospère, de promouvoir la communication et la coopération entre les organismes fédéraux et provinciaux, ainsi qu'avec les peuples autochtones, et de permettre une participation opportune et significative du public.

**À ce stade initial, l'Agence commence tout d'identifier les effets environnementaux potentiels du projet à examiner pour l'étape technique détaillé de l'évaluation environnementale. L'Agence désire de recevoir les observations du public afin d'assurer que les effets possibles qui pourraient résulter du projet sont mis en lumière dans le cadre du processus d'évaluation. Un avis invitant les Autochtones et le public à commenter le projet a été affiché sur le site Web de l'Agence et les commentaires seront reçus jusqu'au 20 septembre 2010. D'autres informations sur la période de commentaires en cours figurent à la section 7.1.**

## 2.0 RÉSUMÉ DU PROJET

Raven est la propriété de la Compliance Coal Corporation (60 %); la I-Comox Coal Inc., une filiale d'Itochu Corporation (20 %) et la LG International Investments (Canada) (20%). Les trois ont formé une coentreprise, la Comox Joint Venture, dans le but de prospecter et d'exploiter leurs intérêts dans le charbon et les minéraux sur l'île de Vancouver. La Compliance Coal Corporation (le promoteur) a été nommée gestionnaire de la Comox Joint Venture.



**Figure 1. Appendice de l'emplacement du projet (Annexe de la description du projet – Mine de charbon souterrain – février 2010)**

La Compliance Coal Corporation (dont le nom commercial est la Comox Joint Venture) propose d'exploiter une mine de charbon souterraine, y compris une décharge de résidus fins et grossiers, près de Buckley Bay, à environ 20 kilomètres au sud de Courtenay sur la partie est de l'île de Vancouver, en Colombie-Britannique (figure 1). La mine proposée aurait une superficie d'environ 200 hectares. Le promoteur estime que la mine produirait 44 millions de tonnes métriques de charbon et de roc bruts sur une période d'environ 20 ans (soit en moyenne 2,2 millions de tonnes par année) pour produire entre 1 et 1,5 million de tonnes de charbon vendable par année. Les activités minières devraient générer environ 1 million de mètres cubes de rejets fins et 9 millions de mètres cubes de rejets grossiers pendant la durée de vie de la mine. La plus grande partie de la surface proposée pour le développement minier se situerait dans les limites du bassin de drainage de Cowie Creek, qui se jette dans la baie Fanny et le détroit de Baynes Sound. La Compliance Coal Corporation propose de transporter le charbon de la mine par camion sur les routes existantes jusqu'au port de Port Alberni, à 80 kilomètres au sud. Les travaux d'amélioration de ce port doivent être réalisés par le promoteur afin de permettre l'expédition du charbon par la mer.

Conformément à la directive du Cabinet sur l'amélioration du régime de réglementation pour les grands projets de ressources, le projet proposé a été désigné comme « grand projet de ressources » en raison de sa complexité et de sa nature impliquant plusieurs instances. Par conséquent, le projet proposé est également soumis à l'initiative fédérale d'examen des grands projets. Pour plus d'information sur l'initiative des grands projets de ressources, veuillez consulter le Bureau de gestion des grands projets (BGGP) à [www.mpmo-bggp.gc.ca](http://www.mpmo-bggp.gc.ca).

En outre, le projet proposé est également soumis à la *Loi sur l'évaluation environnementale* de la Colombie-Britannique, et un processus fédéral et provincial d'évaluation sera réalisé conformément aux principes exposés dans l'*Entente Canada-Colombie-Britannique d'harmonisation de l'évaluation environnementale* de 2004. Le site Web du Bureau d'évaluation environnementale (BEE) de la Colombie-Britannique contient davantage d'information sur le projet proposé et sur les exigences de la province en matière d'évaluation environnementale. [http://a100.gov.bc.ca/appsdata/epic/html/deploy/epic\\_project\\_home\\_351.html](http://a100.gov.bc.ca/appsdata/epic/html/deploy/epic_project_home_351.html).

### **3.0 EXIGENCE RELATIVE À UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE FÉDÉRALE**

#### **3.1 Loi canadienne sur l'évaluation environnementale**

En vertu de l'article 5 de la LCEE, une EE fédérale peut être exigée lorsque dans le cadre d'un projet, une autorité fédérale

- est le promoteur;
- verse ou autorise les paiements ou offre toute autre forme d'aide financière au promoteur;
- autorise la cession d'un terrain, notamment par ventes ou cessions de bail;

- délivre un permis ou une licence ou donne une quelconque autorisation en vertu du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* de la LCEE.

Sur la base d'un examen de la description du projet et d'une prescription avec les autorités fédérales, l'Agence a conclu qu'une évaluation environnementale en vertu de la loi est requise en fonction de ce qui suit :

- Pêches et Océans Canada peut délivrer des autorisations pour des travaux ou des ouvrages associés au projet;
- l'autorité portuaire de Port Alberni (APPA) peut mettre des terres domaniales à la disposition des promoteurs afin de permettre la réalisation du projet.

Outre ces autorités responsables (AR), Environnement Canada, Ressources naturelles Canada et Santé Canada fourniront des avis spécialisés ou experts sur certains aspects des effets environnementaux potentiels du projet proposé.

### **3.2 Règlement sur la liste d'étude approfondie**

L'Agence a déterminé que la capacité de production de charbon du projet, tel que décrit par le promoteur, est soumise à une étude approfondie conformément au paragraphe 16(d) du *Règlement sur la liste d'étude approfondie* de la LCEE, qui exige une étude approfondie de la construction, de la désaffectation ou de la fermeture d'une mine de charbon dont la capacité de production est supérieure à 3 000 t/j.

### **3.3 Éléments à prendre en compte dans une évaluation environnementale fédérale**

La détermination de la portée de l'évaluation environnementale définit les éléments que l'on propose de prendre en compte dans l'évaluation et la portée proposée de ces éléments. L'Agence est tenue de prendre en compte les facteurs précisés à l'article 16 de la LCEE, en tenant compte des définitions « d'environnement », d « effet environnemental » et de « projet » avant que le gouvernement du Canada prenne la décision de prendre ou non des mesures (p. ex. financement des subventions, mise en décharge, ou délivrance d'un permis ou autorisation) qui permettraient au projet d'aller de l'avant.

Aux termes de la LCEE, les effets environnementaux d'un projet correspondent à :

- a) *tout changement que la réalisation du projet risque de causer à l'environnement, soit à une espèce sauvage inscrite, à son habitat vital ou au lieu de résidence des individus de cette espèce, au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur les espèces en péril;*
- b) *toutes les répercussions des changements mentionnés au paragraphe (a) sur*
  - i) *l'état de santé et les conditions socioéconomiques;*
  - ii) *le patrimoine physique et culturel;*
  - iii) *l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones ou*

- iv) *une construction, un emplacement ou une chose d'importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale; ou*
- c) *tout changement susceptible d'être apporté au projet du fait de l'environnement que ces changements se produisent à l'échelle nationale ou à l'étranger.*

En vertu de l'article 16 de la LCEE, les éléments suivants doivent être pris en compte dans une EE réalisée en tant qu'étude approfondie :

- les effets environnementaux (tels que définis ci-dessus) du projet, y compris les effets cumulatifs que sa réalisation combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, sont susceptibles de causer à l'environnement dans un avenir prévisible;
- l'importance des effets environnementaux susmentionnés;
- les commentaires du public à cet égard conformément à la LCEE et à ses règlements;
- les mesures d'atténuation réalisables sur les plans techniques et économiques des effets environnementaux importants du projet;
- les raisons d'être du projet;
- les solutions de rechange qui sont réalisables sur les plans technique et économique et leurs effets environnementaux;
- la nécessité d'un programme de suivi du projet ainsi que de ses modalités;
- la capacité des ressources renouvelables susceptibles d'être beaucoup touchées par le projet de répondre aux besoins du présent et du futur;
- toute autre question concernant l'étude approfondie, telle que la nécessité du projet et les solutions de rechange au projet que les autorités responsables peuvent exiger d'examiner.

L'article 79 de la *Loi sur les espèces en péril* oblige l'autorité responsable à définir les effets négatifs du projet sur les espèces inscrites et sur leur habitat ou lieu de résidence vitaux. Les autorités responsables doivent également veiller à ce que des mesures soient prises pour éviter d'atténuer les effets négatifs et pour assurer la surveillance de ces effets. Les mesures d'atténuation peuvent s'harmoniser avec les plans d'action et les stratégies de rétablissement des espèces.

### **3.4 L'Agence canadienne d'évaluation environnementale**

En plus d'exercer les tâches et fonctions d'autorité responsable jusqu'à ce qu'elle soumette un rapport d'EE au ministre de l'Environnement, l'Agence fera fonction de coordonnatrice fédérale de l'évaluation environnementale et de coordinatrice des consultations de la Couronne pour l'évaluation environnementale du projet de mine de charbon souterraine Raven.

#### **4.0 PROCESSUS CONJOINT CANADA-C.-B. D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

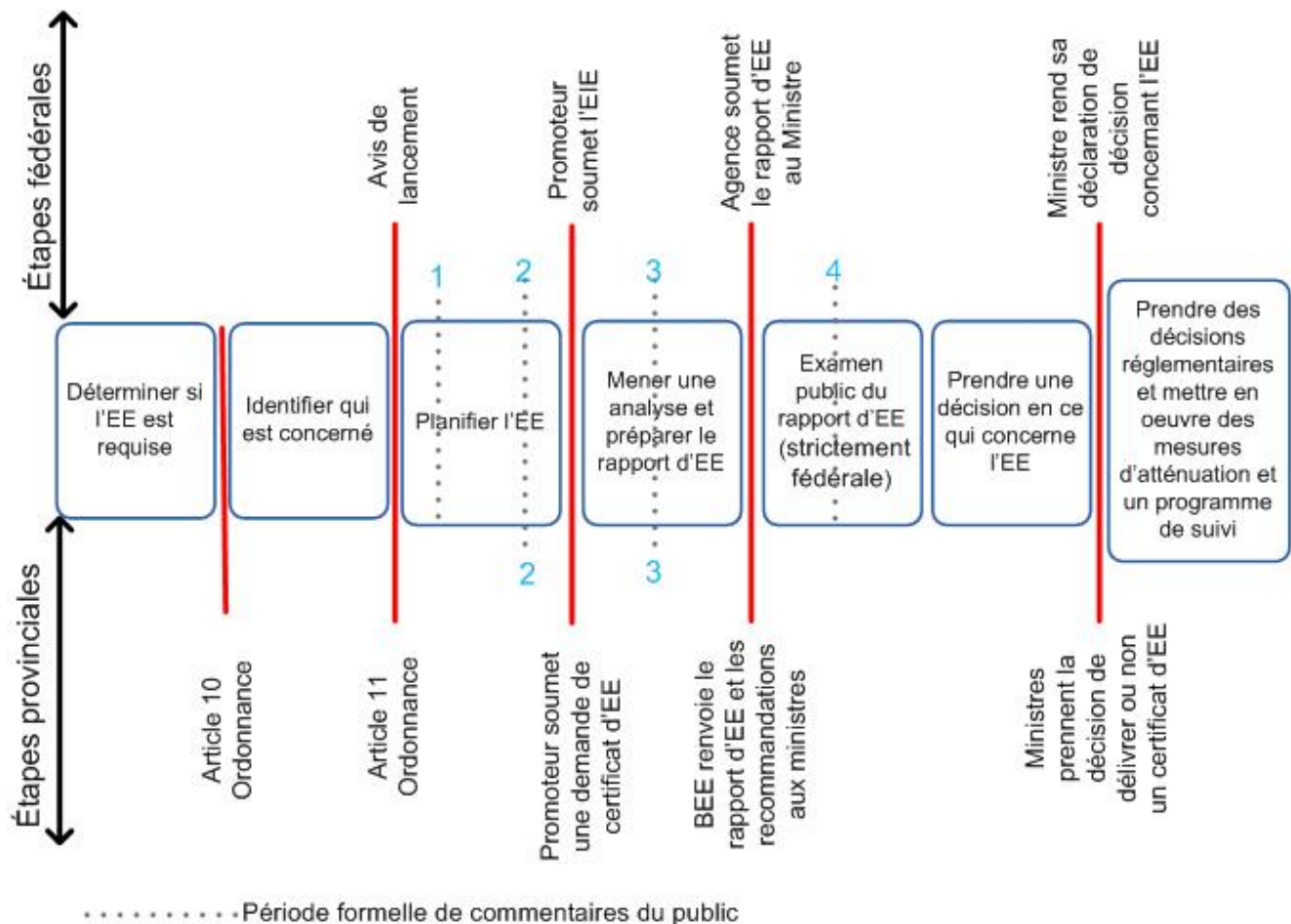
La réalisation du projet proposé exige l'obtention d'un certificat d'évaluation environnementale conformément à l'*Environmental Assessment Act* de la Colombie-Britannique du fait *qu'il s'agit d'une nouvelle mine qui aura une capacité de production de plus de 250 000 tonnes par année de charbon propre ou de charbon brut ou une combinaison de charbon propre et de charbon brut (BC Environmental Assessment Act Reviewable Projects Regulation)*. Les évaluations environnementales fédérales et provinciales doivent être menées conformément aux termes et conditions de l'*entente Canada – Colombie-Britannique sur l'évaluation environnementale* (2004). En vertu de cette entente, les projets qui doivent être soumis à une évaluation environnementale, tant par le gouvernement du Canada que par le gouvernement de la Colombie-Britannique, sont soumis à une évaluation unique et coopérative, dans la mesure du possible, afin de satisfaire aux exigences des deux niveaux de gouvernement en matière d'évaluation environnementale. La figure 2 montre les principales étapes du processus d'une évaluation environnementale coordonnée ainsi que les principaux jalons des processus fédéral et provinciaux. Bien que tout soit mis en œuvre pour assurer qu'il n'y aura qu'un seul processus d'évaluation environnementale, il importe de garder à l'esprit que chaque gouvernement prendra des décisions qui relèvent de sa compétence législative.

#### **5.0 APERÇU DU PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE L'ÉTUDE APPROFONDIE**

Tenant compte des commentaires reçus du public sur la portée proposée de l'évaluation environnementale fédérale (période de commentaires du public 1 à la figure 2), le gouvernement fédéral contribuera à la préparation des exigences d'information relatives à la demande provisoire (EIRDP) afin d'aider les promoteurs à préparer une étude d'impact environnemental (EIE). À la suite de la présentation de l'EIE, un rapport d'EE contenant des informations sur les conclusions provinciales et fédérales relativement aux effets environnementaux du projet sera préparé après l'examen et l'analyse de l'EIE. Dès qu'il sera terminé, le rapport d'EE sera présenté au ministre de l'Environnement et à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale et sera soumis aux commentaires du public avant que le ministre de l'Environnement prenne sa décision en vertu de l'article 23 de la loi.

En plus de l'occasion actuelle qui est donnée au public de commenter le projet et le rapport d'EE (1 dans la figure 2), le public pourra également examiner et commenter le document sur les exigences d'information relatives à la demande provisoire (2 dans la figure 2) et l'EIE, une fois que le promoteur (3 dans la figure 2) aura présenté une version acceptable du rapport.

La décision du ministre fédéral de l'Environnement sera fondée sur l'évaluation de l'importance des effets environnementaux, tels que présentés dans le rapport d'EE et sur tout commentaire du public présenté dans ce rapport (4 dans la figure 2). Il est possible que le ministre demande des informations supplémentaires ou qu'il exige que



**Figure 2 : Aperçu du processus coordonné d'EE C.-B.-Canada pour le projet Raven indiquant les possibilités pour le public de faire connaître leur avis.**

**Note :**

- 1 = Période initiale de commentaires du public sur la portée et la réalisation d'une étude approfondie (strictement fédérale).
- 2 = Période de commentaires du public sur les exigences d'information relatives aux demandes provisoires (organisée par les provinces) avec la participation du gouvernement fédéral.
- 3 = Période de commentaires du public sur l'étude d'impact environnemental (organisée par les provinces avec la participation du gouvernement fédéral).
- 4 = Période de commentaires du public sur le rapport d'EE (strictement fédérale)

l'on réponde aux préoccupations du public avant d'annoncer sa décision en ce qui concerne l'évaluation environnementale.

La décision relative à l'évaluation environnementale fait connaître l'avis du ministre sur le risque que le projet cause des effets environnementaux négatifs importants, en tenant compte de la mise en œuvre de toute mesure d'atténuation et de programme de suivi qu'il juge appropriée. Une fois que le ministre a rendu son avis en ce qui concerne l'évaluation environnementale, le projet sera renvoyé aux autorités responsables (Pêches et Océans Canada et l'autorité portuaire de Port Alberni), pour que des mesures appropriées soient prises, y compris éventuellement celles de délivrer des autorisations ou de fournir des terres domaniales afin de permettre la réalisation du projet.

## **6.0 ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE DANS L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET DE MINE DE CHARBON SOUTERRAINE RAVEN**

### **6.1 Portée des éléments**

Les tableaux suivants indiquent la portée des éléments à prendre en compte dans l'étude approfondie du projet de mine de charbon souterraine Raven.

**Tableau 1. Portée proposée des éléments**

| <b>Composante environnementale</b> | <b>Portée de l'examen</b>  |
|------------------------------------|--|
| Environnement physique terrestre   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Qualité de l'eau</li> <li>• Hydrologie</li> <li>• Hydrogéologie</li> <li>• Qualité de l'air</li> <li>• Climat et météorologie</li> <li>• Terrain, sols et géologie</li> <li>• Émissions de lumière et de bruit</li> <li>• Dangers naturels</li> </ul>   |
| Environnement biologique terrestre | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Végétation et communautés végétales</li> <li>• Terres humides</li> <li>• Faune et habitat de la faune</li> <li>• Zones écologiquement sensibles ou importantes, espèces présentant un état de conservation préoccupant, y compris les espèces en péril et leurs habitats</li> <li>• Environnement marin de l'eau douce (p. ex. vie aquatique, poisson et habitat du poisson)</li> <li>• Oiseaux migrateurs et leurs habitats</li> </ul> |

|  |   |
|--|---|
| Environnement physique marin   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Qualité de l'eau</li> <li>• Processus marin côtier (érosion, sédimentation)</li> <li>• Navigation</li> <li>• Qualité de l'air</li> <li>• Dangers naturels</li> </ul>   |
| Environnement biologique marin   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Environnement aquatique marin (p. ex. vie aquatique, poisson et habitat du poisson)</li> <li>• Zones écologiquement sensibles ou importantes, espèces présentant un état de conservation préoccupant y compris les espèces en péril et leurs habitats</li> </ul>   |
| Environnement humain (c.à.d. effets indirects résultant d'un changement direct dans l'environnement) | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Utilisation courante des terres et ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones</li> <li>• Eaux navigables</li> <li>• Pêches (y compris aquaculture)</li> <li>• Santé humaine (p. ex bruit, qualité de l'eau potable, produits maraîchers)</li> <li>• Patrimoine physique et culturel</li> <li>• Structures/sites d'importance archéologique</li> </ul> |

## 6.2 Autres éléments à prendre en compte dans l'évaluation de la mine de charbon souterraine Raven

### *Limites spatiales et temporelles*

La limite spatiale sera déterminée en fonction de chaque élément dont il faut tenir compte, en vue d'évaluer efficacement les effets environnementaux éventuels du projet. Les limites spatiales délimitent la zone touchée par le projet, au-delà de laquelle on s'attend à ce que les effets du projet ne soient pas détectables. Il faudra procéder à plusieurs études de limites spatiales, en justifiant l'ensemble des limites choisies, afin de déterminer la zone géographique pour chaque effet.

Les limites temporelles engloberont toute la durée de vie du projet, qui correspond à la durée d'utilisation de la mine jusqu'à ce que sa désaffectation soit jugée nécessaire. L'EE environnementale examinera les effets du projet sur chaque élément, à commencer par la phase de construction et durant toute la phase d'exploitation, y compris l'entretien et les modifications, et durant toute la phase de désaffectation jusqu'à son achèvement. Il convient toutefois de noter que la limite temporelle, telle que les aires de dépôt de résidus miniers et que les réservoirs/installations pour la gestion de la transformation/du broyage, s'étendront jusqu'à la fermeture et la phase de remise en état du projet, selon le cas. Les défaillances et les accidents potentiels susceptibles de survenir à n'importe quelle étape du projet seront également pris en compte, ainsi que la probabilité et les circonstances dans lesquelles ces incidents peuvent survenir.

### **Effets environnementaux cumulatifs**

Les effets environnementaux cumulatifs éventuels du projet concernent l'interaction entre les effets environnementaux résiduels du projet tels que décrits à la rubrique 6,

notamment les effets environnementaux des défaillances ou des accidents qui peuvent survenir dans le cadre du projet et tout effet environnemental cumulatif susceptible de découler du projet, ainsi que d'autres projets et d'autres activités qui ont été, sont ou seront exécutés dans un avenir prévisible.

### **Nécessité et raison d'être du projet**

L'évaluation environnementale comprendra une description de la nécessité et de la raison d'être du projet. La « nécessité » du projet se définit comme le problème que le projet tente de résoudre ou la possibilité que le projet tente d'exploiter. La « raison d'être » du projet se définit comme ce qu'il faut avoir accompli au terme du projet. La « nécessité » et la « raison d'être » sont déterminées d'après le point de vue du promoteur.

### **Commentaires du public**

Les autorités responsables et le ministre de l'Environnement tiendront compte des commentaires du public obtenus en vertu de la LCEE. On compilera un dossier sur la façon dont on a tenu compte des commentaires et, le cas échéant, sur la façon dont on les a incorporés à l'évaluation environnementale.

### ***Mesures d'atténuation***

« Mesures d'atténuation » signifie l'élimination, la réduction ou le contrôle des effets environnementaux négatifs d'un projet. L'évaluation environnementale servira à déterminer les mesures réalisables sur les plans technique et économique, et qui atténueraient les effets environnementaux négatifs liés au projet proposé.

### ***Analyse et importance des effets environnementaux***

L'évaluation environnementale fédérale comprendra une évaluation de la nature et de l'étendue des effets environnementaux négatifs résiduels après la mise en œuvre des mesures d'atténuation, et elle indiquera si les effets environnementaux négatifs sont susceptibles d'être importants.

### ***Solutions de rechange au projet***

L'évaluation environnementale comprendra une analyse des solutions de rechange au projet, qui sont réalisables sur les plans technique et économique, et des effets de ces solutions sur l'environnement. Elle décrira également les raisons pour lesquelles l'une ou l'autre de ces solutions serait préférable.

### ***Effets de l'environnement sur le projet***

En plus de déterminer les effets du projet sur l'environnement, y compris les effets cumulatifs, l'évaluation tiendra aussi compte de l'incidence que l'environnement pourrait avoir sur le projet. Cette analyse inclura les dangers naturels comme les phénomènes météorologiques extrêmes (foudre, précipitations abondantes, inondation, vent, avalanche, verglas), les tremblements de terre, les incendies, les glissements de terrain

et les changements climatiques. Les mesures d'atténuation proposées, y compris les stratégies de conception, seront incluses dans l'évaluation des effets de l'environnement sur le projet et la détermination de leur importance.

### ***Durabilité des ressources renouvelables***

L'évaluation environnementale tiendra compte de la capacité des ressources renouvelables susceptibles d'être touchées de façon importante par le projet de répondre aux besoins actuels et futurs.

### ***Risques d'accident ou de défaillance***

L'évaluation environnementale inclura les accidents, les défaillances et les événements non planifiés qui pourraient survenir à n'importe quelle phase du projet, la probabilité que ces événements se produisent et les circonstances dans lesquelles elles pourraient se produire, ainsi que les effets environnementaux qu'ils sont susceptibles d'avoir si les plans de secours ne s'avéraient pas parfaitement efficaces.

### ***Programme de suivi***

Le programme de suivi vise à vérifier l'exactitude de l'évaluation environnementale et de déterminer l'efficacité des mesures d'atténuation. L'évaluation environnementale décrira le programme de suivi et ses modalités.

## **7.0 PARTICIPATION DU PUBLIC**

Comme mentionnée à la figure 2, la participation du public est une composante clé du processus d'évaluation environnementale. Le public sera également invité à exprimer son opinion sur les exigences d'information relatives aux demandes (figure 2 - n° 2), l'Étude d'impact environnemental (figure 2 - n° 3) et le rapport d'EE (figure 2 - n° 4). Une aide financière pour la participation du public au processus d'examen des évaluations environnementales est offerte par l'entremise du Programme d'aide financière aux participants. Les avis de consultation du public seront affichés sur le site Web du Registre canadien d'évaluation environnementale, à <http://www.ceaa-acee.gc.ca>.

### **7.1 Commentaires du public à ce moment**

À ce stade initial, l'Agence commence tout d'identifier les effets environnementaux potentiels du projet à examiner pour l'étape technique détaillé de l'évaluation environnementale. L'Agence désire de recevoir les observations du public afin d'assurer que les effets possibles qui pourraient résulter du projet sont mis en lumière dans le cadre du processus d'évaluation.

Les personnes qui veulent présenter leurs commentaires peuvent le faire en écrivant à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale. Les commentaires doivent être reçus avant la fermeture des bureaux, le **20 septembre 2010**.

Les commentaires doivent être envoyés à :

Projet de mine de charbon souterraine Raven  
Agence canadienne d'évaluation environnementale  
805 - 1550, rue Alberni  
Vancouver (C.-B.) V6G 1A5  
Téléphone : 604-666-2431  
Télécopieur : 604-666-3493  
Courriel : [Raven@ceaa-acee.gc.ca](mailto:Raven@ceaa-acee.gc.ca)

Veillez donner le plus de détails possible et citer clairement le Projet de mine de charbon souterraine Raven et le numéro de fichier 10-03-55529 du Registre canadien d'évaluation environnementale sur votre soumission. Veillez noter que tous les commentaires reçus seront considérés comme publics et feront partie du registre.

Aucune journée porte ouverte publique ne sera tenue dans le cadre de cette période préliminaire de commentaires publics fédérale. Cependant, au cours de la période de commentaires publics, des journées portes ouvertes sur la version préliminaire des exigences d'information relatives aux demandes (figure 2 – n° 2) seront organisées par le Bureau d'évaluation environnementale de la Colombie-Britannique, avec l'aide du gouvernement fédéral. Des détails à ce sujet seront affichés sur le site Web du Bureau d'évaluation environnementale, au :

[http://a100.gov.bc.ca/appsdata/epic/html/deploy/epic\\_project\\_home\\_351.html](http://a100.gov.bc.ca/appsdata/epic/html/deploy/epic_project_home_351.html).

## **7.2 Aide financière aux participants**

Le gouvernement du Canada, par l'entremise de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, fournira une aide financière aux participants retenus pour aider les groupes et les individus à participer à l'évaluation environnementale. L'aide financière sera offerte, peu importe si le projet se poursuit sous forme d'une étude approfondie ou s'il est renvoyé à un médiateur ou à une commission d'examen. Les renseignements sur le programme d'aide financière aux participants, y compris le Guide sur le Programme d'aide financière aux participants et le formulaire de demande, sont disponibles à l'adresse [www.ceaa-acee.gc.ca](http://www.ceaa-acee.gc.ca).

Pour recevoir une aide financière, les participants retenus doivent prendre part à l'évaluation environnementale en examinant et en commentant les documents, en préparant des analyses techniques, en assistant aux réunions ou en contribuant d'une façon ou d'une autre à l'évaluation environnementale du projet.

Les avis portant sur la disponibilité de l'aide financière seront affichés sur le site Internet du Registre canadien d'évaluation environnementale, à l'adresse [www.ceaa.gc.ca](http://www.ceaa.gc.ca), sous le numéro de référence [10-03-55529].

## **7.3 Registre canadien d'évaluation environnementale**

Le Registre canadien d'évaluation environnementale (RCEE) a été établi en vertu de l'article 55 de la LCEE pour aviser le public de la tenue de l'évaluation

environnementale et faciliter l'accès du public aux documents relatifs à celle-ci. Le RCEE est composé du dossier de projet et d'un site Internet. Vous trouverez le site Internet du RCEE à l'adresse [www.ceaa-acee.gc.ca](http://www.ceaa-acee.gc.ca) sous le numéro de référence 10-03-55529.

#### **7.4 Consultation des Autochtones**

L'obligation de la Couronne de consulter et, au besoin, d'accommoder les groupes autochtones entre en vigueur lorsque le comportement envisagé par celle-ci pourrait toucher négativement un droit ancestral ou issu de traités existant ou susceptible d'exister.

La Couronne se servira des consultations menées au cours du processus d'EE pour l'aider à comprendre les préoccupations des groupes Autochtones et à les régler, selon le cas.

L'Agence est le coordonnateur des activités de consultation de la Couronne pour la présente EE. Elle travaillera donc de près avec les autorités fédérales, le Bureau d'évaluation environnementale de la Colombie-Britannique, le promoteur et les groupes autochtones susceptibles d'être touchés afin de coordonner les activités de consultation dans la mesure du possible.

Jusqu'à présent, les groupes autochtones suivants ont été avisés de l'évaluation environnementale fédérale du Projet de mine de charbon souterraine Raven : Première nation K'ómoks; Première nation Qualicum; Première nation We Wai Kai; Première nation Wei Wai Kum; Première nation Stz'uminus; Première nation Sliammon; Première nation Halalt; Première nation Lake Cowichan; tribus de Cowichan; Première nation Tseshaht; Première nation Hupacasath; Première nation Lyackson; Première nation Xwémalkhwu; Première nation Penelakut; tribu Uchucklesaht; Première nation Ucluelet; Première nation Toquaht; Première nation Huu-ay-aht; Premières nations Ka:'yu:'k't'h/Che:k'tles7'et'h' et la Métis Nation de Colombie-Britannique.

#### **8.0 RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

D'autres renseignements sur les promoteurs et les travaux proposés peuvent être obtenus sur le site Web de la Compliance Energy Corporation :

[http://www.complianceenergy.com/projects/raven\\_coal/index.shtml](http://www.complianceenergy.com/projects/raven_coal/index.shtml)

Des renseignements supplémentaires sur le processus fédéral d'EE associé au Projet peuvent être obtenus sur le site Web du Registre canadien d'évaluation environnementale :

<http://www.ceaa-acee.gc.ca/050/details-eng.cfm?evaluation=55529>

D'autres renseignements sur l'EE provinciale du Projet de mine de charbon souterraine Raven peuvent être obtenus sur le site Web du Bureau d'évaluation environnementale de la Colombie-Britannique :

[http://a100.gov.bc.ca/appsdata/epic/html/deploy/epic\\_project\\_home\\_351.html](http://a100.gov.bc.ca/appsdata/epic/html/deploy/epic_project_home_351.html)